PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
VILLE DE CARLETON-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-493 RÉGISSANT LES FEUX EXTÉRIEURS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-442

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer a compétence sur son territoire, en matière de sécurité incendie en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSDISÉRANT la Loi sur la Sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT la mise en place du Service incendie Avignon Est à la suite d'une entente intermunicipale relative à la délégation de la compétence en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'uniformiser la règlementation relative à la prévention des feux extérieurs sur les territoires visés par ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par Esteban Figueroa

Et résolu à l'unanimité

QUE projet de règlement numéro 2024-493 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : NUMÉRO ET TITRE

Le règlement numéro 2024-493 porte le titre de « Règlement régissant les feux extérieurs et abrogeant le Règlement numéro 2021-442 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement a pour but d'adopter les règles relatives aux feux extérieurs sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Carleton-sur-Mer.

ARTICLE 5 : PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, association, ou société est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2021-442 et remplace tout règlement concernant les feux extérieurs adopté antérieurement.

ARTICLE 7 : TERMINOLOGIE

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Autorité compétente : Le directeur du Service incendie Avignon-Est et ses représentants.

Endroit public : Lieu où le public a accès dont les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires, commerciaux, de santé, les lieux de culte, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les haltes routière et les aires à caractère public.

Plage : Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.

Service de sécurité incendie : Service incendie Avignon-Est.

Terrain de camping : Terrain dont l'usage principal est l'emplacement des véhicules de camping, des roulottes de parc, des tentes ainsi que les bâtiments accessoires à un tel usage et utilisés de façon saisonnière dans les zones autorisées par la municipalité.

Les mots ou expressions non définis conservent leur sens usuel.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX EXTÉRIEURS

ARTICLE 8 : CONDITION MÉTÉOROLOGIQUE

Aucun feu extérieur, même s'il fait l'objet d'une autorisation obtenue de l'autorité compétente, ne peut être effectué lorsque les vents sont supérieurs à 20 km/heure.

ARTICLE 9 : NUISANCES CAUSÉES PAR LA FUMÉE

En aucun temps, même si le feu fait l'objet d'une autorisation obtenue de l'autorité compétente, la fumée dégagée ne doit pas nuire à la quiétude des voisins.

Toute personne désignée pour l'application du présent règlement peut exiger que le feu soit éteint sur-le-champ par le propriétaire sans quoi l'extinction sera effectuée par le Service de sécurité incendie.

ARTICLE 10 : INTERDICTION TOTALE

Aucun feu n'est autorisé lorsqu'un avis d'interdiction totale de feux extérieurs est donné par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : TYPE DE COMBUSTIBLE

Seules les matières combustibles comme le papier et le bois sec (non verni, non peint et non traité) peuvent être utilisées et aucun produit accélérant ne doit être utilisé pour allumer le feu.

ARTICLE 12 : DISTANCE DE DÉGAGEMENT

Une distance de dégagement minimale de 3 mètres doit être respectée entre le feu et tout contenant, tout réservoir ou toute bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable.

Une distance de dégagement minimale de 5 mètres doit être respectée entre le feu et un bâtiment, une clôture et les limites d'un terrain.

ARTICLE 13 : EXTINCTION

En tout temps, quel que soit le type de feu extérieur, il est obligatoire d'avoir à proximité un moyen d'extinction facilement accessible afin de circonscrire tout début d'incendie ou toute propagation.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

Les appareils homologués pour feu d'ambiance extérieur utilisant des combustibles liquides ou gazeux ne sont pas assujettis par le présent règlement et doivent être utilisés en respectant les recommandations des fabricants. Ces appareils doivent reposer sur une surface incombustible et respecter les distances recommandées.

ARTICLE 15 : FEUX D'HERBE

Les feux d'herbe ou de broussailles sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 16 : FEUX DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION OU AUTRES MATIÈRES

Les feux de matériaux de construction, de résidus de démolition, de pneus, de plastique, de caoutchouc, d'ordures ménagères ou de toutes autres matières semblables sont strictement interdits sur l'ensemble de territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer.

ARTICLE 17 : FEUX D'AMBIANCE À DES FINS PRIVÉS

Les feux d'ambiance sur une propriété privée sont autorisés à condition qu'ils soient circonscrits à l'intérieur d'un équipement approprié, muni d'un pare-étincelles et respectant les conditions suivantes :

1. La structure doit être construite en pierre, en brique ou en métal ;
2. Toutes ses faces doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles ;
3. L'âtre du foyer ne peut excéder 75 cm de large sur 75 cm de profondeur sur 75 cm de hauteur ;
4. S'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit elle-même être munie d'un pare-étincelles ;
5. La conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédante
   7 millimètres ;
6. La surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 cm le pourtour du foyer ;
7. Le feu doit être gardé sous la constante surveillance d'une personne responsable et en plein contrôle du brasier;
8. Un moyen d'extinction doit être disponible à proximité en tout temps lorsque le feu est allumé;
9. Lorsque l'activité est terminée, le feu doit être totalement éteint.

ARTICLE 18 : FEUX SUR LES TERRAINS DE CAMPING

Les feux extérieurs de type feu de camp sont autorisés sur les terrains de camping aux conditions suivantes :

1. L'emplacement du feu doit être clairement défini et délimité par une structure non combustible permettant de contenir les braises et les flammes;
2. La surface totale et la hauteur ne doivent pas excéder 45 cm de large sur 45 cm de profondeur sur 45 cm de hauteur;
3. Les flammes ne doivent pas excéder une hauteur de 1 mètre;
4. Le feu doit être gardé sous la constante surveillance d'une personne responsable et en plein contrôle du brasier;
5. Un moyen d'extinction doit être disponible à proximité en tout temps lorsque le feu est allumé;
6. Lorsque l'activité est terminée, le feu doit être totalement éteint.

ARTICLE 19 : FEUX SUR LA PLAGE

Les feux de plage sont permis aux conditions suivantes :

1. Le feu ne peut excéder 1,5 m de largeur sur 1,5 m de profondeur sur 1,5 m de hauteur ;
2. Le feu doit être gardé sous la constante surveillance d'une personne responsable et en plein contrôle du brasier ;
3. Un moyen d'extinction doit être disponible à proximité en tout temps lorsque le feu est allumé
4. Lorsque l'activité est terminée, le feu doit être totalement éteint ;
5. Le feu ne peut être allumé à moins de 6 mètres de toute végétation.

ARTICLE 20 : FEUX DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est strictement interdit d'allumer un feu dans un endroit public sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation du Service de sécurité incendie.

Seuls les feux de joie rattachés à un événement public seront autorisés à condition de respecter les conditions spécifiques à l'événement, dictées par le Service de sécurité incendie.

ARTICLE 21 : FEUX DE RÉSIDUS FORESTIERS

Il est strictement interdit d'allumer un feu de résidus forestiers sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation du Service de sécurité incendie. Le propriétaire doit rester sur place et procéder à l'extinction à la fin de la journée. Il doit avoir aussi le matériel pour contenir le feu. L'empilement des résidus forestiers ne doit pas dépasser 3 mètres carrés et aucun produit accélérant ne doit être utilisé pour allumer le feu.

ARTICLE 22 : BÂTIMENTS DÉSAFFECTÉS

Il est strictement interdit de mettre le feu à un bâtiment désaffecté dans le but de l'éliminer à moins que l'ensemble des exigences suivantes soient respectées :

1. Avoir une entente particulière avec l'autorité municipale dans laquelle il est spécifié que tous les frais et charges visant à préparer, démolir, démanteler, disposer et sécuriser, un bâtiment vétuste dans le but de procéder à sa destruction par le feu sont de l'entière responsabilité du propriétaire du terrain ou se trouve ledit bâtiment ou de son représentant autorisé;

2. Détenir une autorisation émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le cas échéant;

3. Le processus de brûlage devra être effectué sous la surveillance du Service de sécurité incendie et respecter les conditions particulières émises en fonction de la situation;

4. Avant le brûlage, le propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment où son représentant autorisé devra dépouiller le bâtiment de toutes matières non combustibles telles que le bardeau d'asphalte, le vinyle et le PVC ainsi que de toutes matières peintes ou traitées. Le feu ne pourra

être permis que si le seul combustible utilisé est le bois non peint et non traité. Les matières non combustibles devront être disposées, conformément à la réglementation sur l'élimination des matières résiduelles;

5. Une fois le feu terminé et totalement éteint, le propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment ou son représentant autorisé devra procéder au nettoyage complet du site et éliminer toute trace de résidus découlant du brûlage, et ce, aux frais du propriétaire dans un délai d'un (1) mois;

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise le directeur du Service de Sécurité incendie Avignon-Est et ses représentants à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement, à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à exercer tout pouvoir prévu à la Loi sur la sécurité incendie pour l'application du règlement.

Le directeur du Service de Sécurité incendie Avignon Est et ses représentants sont autorisés à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, sans préavis préalable toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est,

1. S'il s'agit d'une personne physique :

a) Pour une première infraction, une amende minimale de 500 $ et maximale de 1000 $.

b) Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1000 $ et maximale de 2000 $.

2. S'il s'agit d'une personne morale :

a) Pour une première infraction, une amende minimale de 1000 $ et maximale de 2000 $.

b) Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 2000 $ et maximale de 4000 $.

Dans tous les cas, des frais applicables en vertu du règlement sur le tarif judiciaire en matière pénale (chapitre e C-25.1, r. 6) s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 25 : AUTRES RECOURS

Le recours en pénalité prévu à l'article précédent n'affecte en rien le droit de la municipalité d'exercer tout autre recours.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 2 octobre 2024
Projet de règlement adopté le 2 octobre 2024
Adoption du règlement le 15 octobre 2024 (résolution 24-10-211)

M. Mathieu Lapointe **Maire**	**M. Antoine Audet** **Directeur général et greffier-trésorier**